

**Orientation**

**C-13**

**CLAP**

**FICHE N°X097**

**Version : 1**

**Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 2 (6)

Article 14 § 6

Article 4§2 (b)

**Sujet :** Ensemble – Ensemble avec un équipement DESP

**Question :**

Lorsque plusieurs équipements sous pression sont assemblés par un fabricant pour constituer un tout fonctionnel, et lorsqu'un ou plusieurs de ces équipements sont exclus de la DESP en vertu de l'article 1 paragraphe 2, le tout obtenu est-il un ensemble couvert par la DESP ?

**Réponse :**

La définition des ensembles à l'article 2 (6) n'interdit pas d'inclure des équipements sous pression non DESP (équipements sous pression exclus par l'article 1 paragraphe 2) dans un ensemble couvert par la DESP.

Dans le cas d'un ensemble DESP, la procédure globale d'évaluation de la conformité exigée par l'article 14 paragraphe 6 n'inclut pas l'évaluation des équipements sous pression non DESP.

L'évaluation de :

- l'intégration de l'ensemble,
- la protection de l'ensemble contre le dépassement des limites de fonctionnement admissibles, doit être conduite en fonction de la catégorie la plus élevée des équipements sous pression DESP inclus, mais elle doit également tenir compte des caractéristiques des équipements non DESP.

Voir également Orientation C-12 (CLAP X096).

Note 1 : Un système hydraulique d'une machine peut répondre à la définition de l'article 2 (6), mais comme il n'est pas destiné à être mis en service en tant que tel, il n'est pas couvert par l'article 4 paragraphe 2 (b) (voir orientation DESP C-10). D'autre part, un système frigorifique est considéré comme un ensemble DESP même si certaines des pièces sous pression sont exclues de la DESP.

Note 2 : Au sens de la DESP, un ensemble est un système sous pression ; une machine-outil, un engin de terrassement, un tracteur agricole, une grue mobile ne constituent pas un ensemble DESP.

2020/01/04